

S
T
A
T
U
T
S

entrepreneurs!

fédération vaudoise

DE LA FÉDÉRATION VAUDOISE
DES ENTREPRENEURS

Société coopérative

Adoptés lors de
la 121^e Assemblée générale de la FVE
du jeudi 4 septembre 2025

Edition 2025





TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	5
Article 1 : Raison sociale.....	5
Article 2 : Siège	5
Article 3 : But.....	5
Article 4 : Exécution des tâches	6
Article 5 : Absence de but lucratif.....	6
Article 6 : Publications et communications.....	6
II. DES COOPERATEURS	7
Article 7 : Conditions d'adhésion.....	7
Article 8 : Procédure d'adhésion	7
Article 9 : Coopérateurs honoraires	8
Article 10 : Coopérateurs d'honneur	8
Article 11 : Droits et obligations des coopérateurs.....	8
Article 12 : Perte de la qualité de coopérateur	8
Article 13 : Démission	8
Article 14 : Exclusion.....	9
Article 15 : Sanctions	9
III. GROUPES PROFESSIONNELS ET SECTIONS	10
Article 16 : Groupes professionnels	10
Article 17 : Sections	10
Article 18 : Principes à respecter par les groupes professionnels et les sections	10
IV. DES ORGANES DE LA FVE.....	11
Article 19 : Organes	11
A. L'ASSEMBLEE GENERALE	11
Article 20 : L'Assemblée générale.....	11
Article 21 : Convocation	11
Article 22 : Ordre du jour	11
Article 23 : Compétences	11
Article 24 : Direction de l'Assemblée générale	12
Article 25 : Droit de vote et majorité	12
B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
Article 26 : Composition	13
Article 27 : Convocation	13
Article 28 : Compétences	13
Article 29 : Organisation du Conseil d'administration	14
Article 30 : Droit de vote et majorité	14
C. LE COMITE DIRECTEUR	14
Article 31 : Composition	14

Article 32 : Convocation	15
Article 33 : Compétences	15
Article 34 : Direction du Comité directeur.....	15
Article 35 : Droit de vote et majorité	15
Article 36 : Représentation à l'extérieur et signatures	15
D. LA DIRECTION	15
Article 37 : Composition	15
Article 38 : Compétences	16
Article 39 : Secrétariat.....	16
E. L'ORGANE DE REVISION	16
Article 40 : Nomination.....	16
Article 41 : Tâches de l'organe de révision	16
Article 42 : Exercice annuel.....	16
F. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES	16
Article 43 : Nomination.....	16
Article 44 : Composition	16
Article 45 : Compétences de la commission de vérification des comptes	16
V. DES FINANCES	17
Article 46 : Finance d'entrée	17
Article 47 : Cotisations	17
Article 48 : Communication de la masse salariale	17
Article 49 : Consortiums	17
Article 50 : Recours contre les exclusions	18
Article 51 : Conséquences de la perte de la qualité de coopérateur	18
Article 52 : Exclusion de la responsabilité individuelle des coopérateurs	18
Article 53 : Comptabilité	18
Article 54 : Fonds de réserve	18
VI. DU TRIBUNAL ARBITRAL	19
Article 55 : Compétences du Tribunal arbitral	19
Article 56 : Composition	19
Article 57 : Procédure.....	19
Article 58 : Délais et prescriptions.....	19
VII. DE LA DISSOLUTION.....	20
Article 59 : Procédure.....	20
VIII. VIII. DISPOSITIONS FINALES	20
Article 60 : Révision des statuts	20
Article 61 : Entrée en vigueur de la modification du 4 septembre 2025.....	20





I. GENERALITES

Article 1 : Raison sociale

Sous la raison sociale « Fédération Vaudoise des entrepreneurs, société coopérative » (en abrégé ci-après « la FVE ») est constituée une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations.

Article 2 : Siège

Le siège de la FVE est Tolochenaz.

Article 3 : But

- 3.1 La FVE entend promouvoir, par une action commune de ses coopérateurs, une politique professionnelle en harmonie avec les intérêts généraux de l'industrie de la construction. Elle sauvegarde et représente les intérêts des entrepreneurs et maîtres d'état de tous les corps de métiers de l'industrie de la construction, notamment dans les domaines suivants :
1. Conditions générales de travail
 2. Législation du travail.
 3. Politique sociale et économique.
 4. Organisation des entreprises.
 5. Fonds d'entraide.
 6. Prix et concurrence loyale.
 7. Formation professionnelle.
 8. Marché du travail.
 9. Organisation et application de la législation et des conventions en matière d'œuvres sociales.
 10. Relations avec d'autres organisations professionnelles.
 11. Marchés publics.
 12. Lutte contre les abus, en particulier contre le travail au noir et l'insolvabilité organisée.
 13. Actions politiques, professionnelles et interprofessionnelles.
- 3.2 La FVE représente les intérêts professionnels de ses coopérateurs vis-à-vis des pouvoirs publics, des organisations de travailleurs et des maîtres de l'ouvrage, lorsque l'intérêt général de l'industrie de la construction est en cause. Dans ce cadre, elle peut agir devant toute autorité administrative ou judiciaire. Elle peut représenter individuellement l'un de ses membres devant une telle autorité, lorsque les règles de procédure l'y autorisent et sur la base d'une procuration expresse.
- 3.3 La FVE est une association d'employeurs au sens de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311) et une association professionnelle au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10).

Article 4 : Exécution des tâches

La FVE prend toutes les mesures qui lui paraissent utiles à l'exécution de ses buts, en particulier :

1. Prestations aux coopérateurs et aux tiers.
2. Conclusion des conventions collectives de travail et surveillance de leur application.
3. Elaboration de règlements, prescriptions, instructions, modes de métrage, conditions de paiement, bases d'assurances, etc.
4. Affiliation à des organisations professionnelles ou économiques, sur le plan cantonal ou national.
5. Participation à des œuvres intéressant l'industrie de la construction ou l'économie générale du canton ou du pays.
6. Participation à des entités tierces dont notamment une caisse AVS, une caisse de retraite, une caisse d'allocation familiales, des caisses d'assurance pour la perte de gain, des fondations pour la formation et la promotion dans le domaine de la construction et, le cas échéant, mandat d'administration de telles entités.
7. Participation à des fonds pour la formation ou la promotion des métiers de la construction.
8. Participation à des organismes paritaires.
9. Exercice de mandats de prestations aux bénéfices de tiers et de collectivités publiques.
10. Acquisition et aliénation de biens mobiliers et immobiliers et de droits réels ou de participation dans des sociétés immobilières.
11. Acquisition et aliénation de parts sociales dans des sociétés commerciales ou à but idéal.

Article 5 : Absence de but lucratif

La FVE n'a pas de but lucratif, mais peut exercer des activités lucratives en vue de la réalisation de ses buts.

Article 6 : Publications et communications

Les publications et communications de la FVE sont notifiées aux membres par lettres individuelles ou circulaires, en format papier ou par communication électronique, ou, au besoin, par insertion dans un organe édité par les métiers de la construction. Demeurent réservées les publications obligatoires dans la « Feuille officielle suisse du commerce ».



II. DES COOPERATEURS

Article 7 : Conditions d'adhésion

- 7.1 Peut avoir la qualité de coopérateur (membre) de la FVE tout entrepreneur ou maître d'état dans un des métiers de la construction, quelle que soit sa forme juridique, ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud ou qui y emploie des travailleurs et réunit les conditions suivantes :
1. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale au cours des cinq dernières années pour des faits en relation avec le but ou l'activité de l'entreprise;
 2. les dirigeants en droit ou en fait de l'entreprise ne doivent pas avoir dirigé dans la même mesure au cours des cinq dernières années une entreprise dont la faillite a été prononcée pour des faits de gestion fautive.
 3. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années d'une peine conventionnelle ou d'une autre mesure prononcée par une commission professionnelle paritaire nationale ou cantonale pour violation des dispositions de la convention collective de travail applicable ;
 4. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une décision de réparation du dommage au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ;
 5. l'entreprise ou ses dirigeants en droit ou en fait ne doivent pas avoir fait l'objet au cours des deux dernières années de mesures administratives pour des faits relatifs à du travail au noir ;
 6. les dirigeants en droit ou en fait de l'entreprise disposent des qualifications ou de l'expérience professionnelles requises ;
 7. les dirigeants en droit ou en fait de l'entreprise n'ont pas de poursuites inscrites dans les cinq dernières années pour des dettes en lien avec leur activité professionnelle.
- 7.2 Le Comité directeur peut, pour des motifs clairement établis, décider de l'adhésion d'un candidat ne remplissant pas les conditions de l'alinéa premier et la soumettre à des conditions ou à une surveillance.

Article 8 : Procédure d'adhésion

- 8.1 Le candidat peut présenter sa demande d'adhésion comme coopérateur de la FVE, par écrit, au Comité directeur. Il joint toutes les informations utiles à sa demande.
- 8.2 Le Comité directeur statue sur la demande d'adhésion. En cas de rejet de la demande, le candidat peut former un recours dans les trente jours à compter de la notification auprès du Conseil d'administration, qui approuve ou refuse l'adhésion. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'adhésion ou du refus de l'adhésion. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours à compter de la notification au candidat.
- 8.3 Le dépôt de la demande d'adhésion vaut acceptation des conditions prévues par les présents statuts, les obligations qui en découlent et celles qui ressortent des prescriptions et règlements actuels ou futurs fondés sur les présents statuts, ainsi que les décisions, instructions et dispositions des organes de la FVE et les règles légales et conventionnelles afférentes aux métiers dans lesquels est actif le candidat.

-
- 8.4 Parallèlement au dépôt de sa demande d'adhésion comme coopérateur de la FVE, le candidat dépose une demande d'adhésion au groupe professionnel et de la section se rapportant à sa profession et à son lieu d'établissement. Le comité directeur transmet la demande d'adhésion au groupe professionnel ou à la section se rapportant à sa profession et à son lieu d'établissement.

Article 9 : Coopérateurs honoraires

- 9.1 Les personnes qui, comme titulaires ou directeurs d'entreprises, ont été coopérateurs de la FVE durant vingt-cinq ans ou plus et se sont retirées des affaires peuvent être nommées coopérateurs honoraires de la FVE par le Conseil d'administration.
- 9.2 Les coopérateurs honoraires ont un droit personnel de vote à l'Assemblée générale et peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions.
- 9.3 La qualité de coopérateur honoraire est indépendante de l'appartenance à un groupe professionnel ou à une section.

Article 10 : Coopérateurs d'honneur

- 10.1 Les personnes ayant rendu d'éminents services à la FVE peuvent être nommées coopérateurs d'honneur par l'Assemblée générale.
- 10.2 Les coopérateurs d'honneur ont un droit personnel de vote à l'Assemblée générale. Ils peuvent être chargés de tâches spéciales et faire partie de commissions.
- 10.3 La qualité de coopérateur d'honneur est indépendante de l'appartenance à un groupe professionnel ou à une section.

Article 11 : Droits et obligations des coopérateurs

Tous les coopérateurs de la FVE ont les mêmes droits et obligations, dans le cadre des dispositions statutaires. Aucun d'eux ne peut être rendu responsable des dettes de la FVE ni n'a de droit sur les actifs sociaux ni à une part de l'excédent de liquidation.

Article 12 : Perte de la qualité de coopérateur

- 12.1 La qualité de coopérateur de la FVE se perd par décès, par cessation d'entreprise ou par dissolution de la raison sociale, par démission, par exclusion ou par déchéance des droits de coopérateur.
- 12.2 La perte de la qualité de coopérateur de la FVE entraîne la perte de qualité de coopérateur et les droits y relatifs dans les groupes professionnels ou les sections.

Article 13 : Démission

Les coopérateurs ne peuvent démissionner de la FVE que pour la fin d'une année civile et seulement après trois ans de sociétariat. La démission doit être donnée par lettre recommandée, adressée au Comité directeur au moins six mois à l'avance.



Article 14 : Exclusion

- 14.1 Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur pour manquement à ses obligations, notamment :
1. lorsque le coopérateur a fait l'objet d'une procédure pour les actes visés à l'art. 7.1 des présents statuts qui a abouti à une décision condamnatoire, définitive et exécutoire ou, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, une telle décision sera rendue ;
 2. lorsqu'il vient à la connaissance du Conseil d'administration de la violation de l'une des conditions prévues par l'art. 7.1 des présents statuts que le membre aurait tue au moment de sa demande d'admission ;
 3. lorsque l'un des motifs prévus par l'art. 15 des présents statuts est réalisé ;
 4. en cas de carences dans le paiement des cotisations et contributions dues à la FVE, aux Institutions sociales vaudoises de l'Industrie de la construction, à la Caisse d'allocations de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, aux caisses de pension ou de compensation auxquelles le membre s'est affilié, après une sommation restée vainne ;
 5. pour justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de la coopérative la continuation des rapports sociétaux.
- 14.2 La proposition d'exclusion peut émaner du Comité directeur, du groupe professionnel ou de la section dont le coopérateur fait partie.
- 14.3 L'exclusion est communiquée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec indication des motifs.
- 14.4 Le coopérateur exclu peut recourir contre la décision d'exclusion, par recours adressé à l'Assemblée générale dans les trente jours à dater de la notification de la décision attaquée.

Article 15 : Sanctions

Les coopérateurs qui agiraient à l'encontre des dispositions des statuts et règlements, qui ne se conformeraient pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de la FVE ou qui porteraient atteinte à ses intérêts peuvent être frappés d'une amende de 10'000 francs au plus. L'art. 14 est réservé.

III. GROUPES PROFESSIONNELS ET SECTIONS

Article 16 : Groupes professionnels

- 16.1 Pour assurer la réalisation de certains buts de la FVE, des groupes professionnels peuvent être créés.
- 16.2 Les groupes professionnels sont organisés en associations et sont dotés de statuts.
- 16.3 Le secrétariat des groupes professionnels est assuré par le secrétariat de la FVE. Une contribution spéciale peut être demandée.

Article 17 : Sections

- 17.1 Les groupes professionnels sont, selon les besoins, divisés en sections régionales ou professionnelles.
- 17.2 Les sections peuvent être organisées en associations et dotées de statuts.
- 17.3 Les coopérateurs de la FVE doivent en principe faire partie de la section couvrant le territoire dans lequel ils ont leur siège ou un établissement stable.

Article 18 : Principes à respecter par les groupes professionnels et les sections

- 18.1 L'obtention de la qualité de membre d'un groupe professionnel ou d'une section est en principe subordonnée à l'obtention de la qualité de coopérateur de la FVE.
- 18.2 Les statuts, règlements et autres prescriptions des groupes professionnels et sections ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles des statuts, règlements ou autres prescriptions de la FVE. Ils n'ont force de droit qu'après approbation par le Conseil d'administration.
- 18.3 Les groupes professionnels et les sections sont tenus d'assurer la réalisation des buts de la FVE et l'exécution des mesures et directives qu'elle prescrit. Ils ont l'obligation d'en référer à la FVE pour toutes les questions qui revêtent un intérêt général.





IV. DES ORGANES DE LA FVE

Article 19 : Organes

Les organes de la FVE sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Comité directeur ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision ;

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Conseil d'administration ou à la demande motivée d'un dixième des coopérateurs.

Article 21 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité directeur, au moins vingt jours à l'avance, par convocation individuelle indiquant l'ordre du jour. Ce délai peut ne pas être observé en cas d'urgence.

Article 22 : Ordre du jour

- 22.1 L'Assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour fixé par la convocation, à l'exclusion toutefois des propositions tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- 22.2 Les propositions individuelles doivent être présentées par écrit au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées, mais aucune décision ne pourra intervenir à leur sujet.

Article 23 : Compétences

- 23.1 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales.
 2. Approbation du rapport annuel.
 3. Adoption des comptes annuels, du bilan, du rapport de l'Organe de révision et statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan.
 4. Affectation du fonds de réserve.
 5. Donner décharge aux membres du conseil d'administration.
 6. Fixation de la finance d'entrée et des cotisations de l'année suivante.
 7. Nomination de l'Organe de révision.
 8. Élection de la commission de vérification des comptes.
 9. Élection des membres du Conseil d'administration.
 10. Nomination des coopérateurs d'honneur.
 11. Approbation des règlements et prescriptions liant l'ensemble des coopérateurs.

-
- 12. Statuer sur les recours relatifs à une exclusion ou à un rejet d'une demande d'adhésion prononcée sur recours par le conseil d'administration.
 - 13. Adoption et modification des statuts.
 - 14. Dissolution, liquidation ou fusion de la FVE.
 - 15. Toutes les autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.
- 23.2 Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 24 : Direction de l'Assemblée générale

Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le président de la FVE, à défaut par l'un des vice-présidents ou par un autre membre du Comité directeur.

Article 25 : Droit de vote et majorité

- 25.1 Chaque coopérateur ne dispose que d'une voix, même lorsqu'il s'agit d'entreprises collectives ou de consortiums.
- 25.2 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix émises, à main levée, par correspondance ou par voie électronique, conformément aux dispositions de l'art. 880 CO. Le conseil d'administration définit les modalités et les processus relatifs aux différentes manières de voter.

L'assemblée générale peut procéder au vote à bulletin secret lorsque 50 % de ses membres présents en fait la demande, laquelle est soumise au vote à main levée aux conditions qui précèdent.
- 25.3 La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la FVE, ainsi que pour la révision des statuts.
- 25.4 L'assemblée peut également se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ce cas, la convocation indique que les coopérateurs peuvent exercer leurs droits au travers du représentant indépendant désigné par le conseil d'administration, qui peut toutefois renoncer à une telle désignation.
- 25.5 Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que: (i) l'identité des participants est établie; (ii) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct; (iii) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats; et (iv) le résultat du vote ne peut pas être falsifié.
- 25.6 Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent toutefois valables.





B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Composition

- 26.1 Le Conseil d'administration est formé de vingt à vingt-sept membres. Chaque groupe professionnel est représenté au Conseil d'administration proportionnellement à l'importance des cotisations payées par ses membres, mais par un délégué au moins
- 26.2 Le président, les vice-présidents et les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, au gré des vacances au sein du conseil. Ils sont rééligibles. Ils sont soumis au règlement interne du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est limitée à quatre périodes de trois ans. Les périodes sont comptées à dater des assemblées générales.
- 26.3 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas rester en fonction au-delà de l'assemblée générale ordinaire de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans révolus.
- 26.4 Les membres du Conseil d'administration élus au Comité directeur peuvent être en fonction pour une période supplémentaire de trois ans. Le président de la FVE peut être en fonction pour deux périodes supplémentaires de trois ans.

Article 27 : Convocation

- 27.1 Le Conseil d'administration est convoqué par le Comité directeur, au moins huit jours à l'avance, par convocation individuelle. En cas d'urgence, il peut être convoqué sans délai.
- 27.2 Les membres de la Direction assistent aux séances du Conseil d'administration.

Article 28 : Compétences

- 28.1 Les compétences du Conseil d'administration sont les suivantes :
1. Détermination des directives essentielles de la politique de la FVE.
 2. Surveillance générale de l'activité de la FVE.
 3. Etablissement de l'organigramme de la FVE.
 4. Election du président et des deux vice-présidents de la FVE, et de trois autres membres du Comité directeur.
 5. Nomination du directeur général et confirmation de la nomination du suppléant du Directeur général.
 6. Nomination des coopérateurs honoraires.
 7. Proposition à l'Assemblée générale pour l'élection des membres du Conseil d'administration.
 8. Proposition à l'Assemblée générale pour l'élection des coopérateurs d'honneur.
 9. Proposition à l'Assemblée générale de modifications des statuts.
 10. Approbation de la formation des groupes professionnels et sections.
 11. Approbation des statuts et règlements des groupes professionnels et sections.
 12. Statuer sur les recours formés contre les rejets de demandes d'adhésions à la FVE rendues par le comité directeur.

-
- 13. Statuer sur les exclusions des coopérateurs, sous réserve du recours à l'Assemblée générale.
 - 14. Approbation des comptes, du bilan et du budget.
 - 15. Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.
 - 16. Affiliation de la FVE à d'autres organisations professionnelles ou économiques.
 - 17. Toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale de par la loi ou les statuts.
- 28.2 Le Conseil d'administration fonctionne comme organe de recours en matière de statuts et règlements des groupes professionnels et des sections, et en matière de sanctions et d'amendes.
- 28.3 Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le directeur.

Article 29 : Organisation du Conseil d'administration

- 29.1 Le Conseil d'administration élit en son sein un président, deux vice-présidents et un secrétaire.
- 29.2 Les séances du Conseil d'administration sont dirigées par le président de la FVE, à défaut par un des vice-présidents ou par un autre membre du Conseil d'administration.
- 29.3 Pour le surplus, le Conseil d'administration s'organise librement. Il peut adopter un règlement d'organisation.

Article 30 : Droit de vote et majorité

- 30.1 Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une seule voix.
- 30.2 Le Conseil d'administration prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix émises.
- 30.3 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

C. LE COMITE DIRECTEUR

Article 31 : Composition

- 31.1 Le Comité directeur est formé du président, de deux vice-présidents, du directeur général de la FVE et/ou de son suppléant, fonctionnant comme secrétaire, et de trois autres membres élus au sein du Conseil d'administration.
- 31.2 Les membres du Comité directeur, à l'exception du directeur général et/ou de son suppléant, sont élus pour trois ans par le Conseil d'administration et rééligibles.
- 31.3 Un des vice-présidents est élu parmi les membres du Comité directeur issus des métiers du second-œuvre. Ce poste est assujetti à un tournus à chaque réélection triennale du Comité directeur.





Article 32 : Convocation

Le Comité directeur peut être convoqué en tout temps par le Directeur général et/ou son suppléant ou à la demande d'un de ses membres.

Article 33 : Compétences

- 33.1 Les compétences du Comité directeur sont les suivantes :
1. Représentation de la FVE.
 2. Exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
 3. Admission de nouveaux coopérateurs de la FVE.
 4. Préaviser la nomination du directeur général et confirmer la nomination du directeur suppléant, des chefs de service et des secrétaires patronaux de la FVE sur proposition du Directeur général ou de son suppléant.
 5. Surveillance de l'activité de la Direction.
 6. Prononcé de sanctions et de peines conventionnelles.
 7. Toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration de par la loi ou les statuts ou un règlement interne.
- 33.2 Les délibérations et les décisions du Comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 34 : Direction du Comité directeur

Les séances du Comité directeur sont dirigées par le président de la FVE, à défaut par un des vice-présidents ou le directeur général ou de son suppléant.

Article 35 : Droit de vote et majorité

- 35.1 Chaque membre du Comité directeur dispose d'une seule voix.
- 35.2 Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix émises.
- 35.3 En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 36 : Représentation à l'extérieur et signatures

- 36.1 Le Comité directeur représente la FVE à l'égard des tiers. Il peut déléguer cette compétence au directeur ou à son suppléant.
- 36.2 Il engage valablement la FVE par la signature collective du président et de l'un des vice-présidents ou de l'un d'entre eux avec le directeur général ou de son suppléant.
- 36.3 Il peut édicter un règlement de signatures.

D. LA DIRECTION

Article 37 : Composition

- 37.1 La direction de la FVE est assumée par le Directeur général et son suppléant, assistés de chefs de service.

-
- 37.2 Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité directeur. Le suppléant du Directeur général est confirmé par le Conseil d'administration.

Article 38 : Compétences

- 38.1 La Direction accomplit les tâches de la FVE. Elle exécute les décisions des autres organes de la FVE.
- 38.2 Le directeur général organise et dirige le secrétariat. Il engage et révoque les cadres après préavis du Comité directeur, et engage et révoque le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Direction et l'administration et assume le pouvoir disciplinaire à leur égard. Il est assisté dans ces tâches par les membres du Comité de direction et par le secrétariat.

Article 39 : Secrétariat

La Direction dispose d'un secrétariat, formé des services utiles à la réalisation des buts de la FVE, selon l'organigramme établi par le Conseil d'administration.

E. L'ORGANE DE REVISION

Article 40 : Nomination

L'organe de révision est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 41 : Tâches de l'organe de révision

Les tâches de l'organe de révision sont celles qui sont prévues par la loi, par les présents statuts et les décisions des organes de la FVE dans le cadre de leurs compétences.

Article 42 : Exercice annuel

L'année comptable de la FVE correspond à l'année civile.

F. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 43 : Nomination

Abrogé

Article 44 : Composition

Abrogé

Article 45 : Compétences de la commission de vérification des comptes

Abrogé





V. DES FINANCES

Article 46 : Finance d'entrée

Tout nouveau coopérateur est tenu de verser une finance d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 47 : Cotisations

- 47.1 Tous les coopérateurs sont tenus de verser à la FVE une cotisation annuelle, dès acceptation de leur adhésion.
- 47.2 La cotisation annuelle est formée d'une part fixe et d'une part variable, fixées par l'Assemblée générale. La part variable annuelle est calculée en pour-mille de la somme des salaires bruts payés par chaque entreprise au cours de l'année précédente, somme établie pour la caisse AVS.
- 47.3 La cotisation des nouveaux coopérateurs admis en cours d'année est fixée pour cette année au prorata à compter du jour de leur admission. S'il s'agit d'entreprises nouvellement fondées, la somme des salaires de l'année courante est déterminante.

Article 48 : Communication de la masse salariale

- 48.1 Les coopérateurs sont tenus de communiquer au secrétariat, au moyen de la formule prévue à cet effet, au plus tard jusqu'à la fin du mois de mars, la masse des salaires AVS soumis à cotisation, en séparant, le cas échéant, les diverses branches de leur entreprise.
- 48.2 Le secrétariat est autorisé à contrôler en tout temps les déclarations des coopérateurs.
- 48.3 Les fausses déclarations entraînent le prononcé par le Comité directeur d'une peine conventionnelle égale à dix fois au plus le montant des cotisations soustraites, sans préjudice des cotisations effectivement dues.
- 48.4 A défaut de renvoi de la formule de déclaration dans le délai imparti, le Comité directeur fixe librement le montant des cotisations dues. Cette décision entre en force dix jours après sa notification au coopérateur intéressé, à moins que celui-ci ne présente ses livres et sa comptabilité au secrétariat dans le même délai.

Article 49 : Consortiums

L'obligation de verser une cotisation sur la base de la masse des salaires AVS s'étend aux travaux que les coopérateurs exécutent en commun avec d'autres coopérateurs ou avec des entreprises étrangères à la FVE, quelle que soit la forme juridique de la communauté d'entreprises. La part des entreprises étrangères à la FVE peut être déduite de la somme totale des salaires de la communauté d'entreprises.



Article 50 : Recours contre les exclusions

- 50.1 Les coopérateurs frappés d'une décision d'exclusion rendue sur recours par l'Assemblée générale peuvent recourir au Tribunal arbitral prévu par les articles 55 et suivants des présents statuts dans les 30 jours dès la notification de la décision du Comité directeur.
- 50.2 Demeure également réservé le recouvrement par voie de poursuite ou de faillite des cotisations en retard et des intérêts moratoires à l'égard des coopérateurs, exclus ou non, pour le retard ou l'absence de paiement de leurs cotisations.

Article 51 : Conséquences de la perte de la qualité de coopérateur

- 51.1 Le coopérateur sortant de la FVE perd toute prétention contre elle et tout droit à la fortune sociale
- 51.2 Il reste en revanche tenu, lui-même ou ses successeurs, à toutes les obligations financières qui lui incombait à teneur des statuts et règlements pendant toute la période où il avait la qualité de coopérateur.

Article 52 : Exclusion de la responsabilité individuelle des coopérateurs

La FVE ne répond de ses engagements qu'à concurrence de son actif. La responsabilité des coopérateurs est exclue.

Article 53 : Comptabilité

- 53.1 Les comptes et le bilan sont établis conformément aux dispositions des articles 858 et suivants et 957 et suivants du Code des obligations, ainsi que selon les prescriptions réglementaires et professionnelles en vigueur.
- 53.2 La FVE peut se doter d'un système de contrôle interne.
- 53.3 La FVE soumet ses comptes au contrôle ordinaire de l'organe de révision.

Article 54 : Fonds de réserve

- 54.1 Le fonds de réserve créé en application de l'article 860 du Code des obligations est alimenté conformément aux dispositions légales.
- 54.2 Le Conseil d'administration peut toutefois décider des versements supplémentaires au fonds de réserve.
- 54.3 L'assemblée générale décide de l'affectation du fonds de réserve. Toutefois le Conseil d'administration peut en disposer pour couvrir des dépenses hors frais généraux occasionnés par des problèmes présentant un intérêt général pour l'ensemble des coopérateurs de la FVE. L'article 57, alinéa 2, demeure réservé.



VI. DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 55 : Compétences du Tribunal arbitral

Tous les conflits pouvant survenir entre les coopérateurs ou entre ceux-ci et les organes de la FVE à propos de l'application des présents statuts, des prescriptions, normes, instructions ou règlements qui en découlent ou des contrats conclus en exécution des statuts sont tranchés par un Tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Article 56 : Composition

- 56.1 Le Tribunal arbitral est formé d'un président et de deux arbitres. Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignent un président juriste neutre.
- 56.2 En cas de désaccord, le président du Tribunal de l'arrondissement de la Côte désigne le président du Tribunal arbitral.
- 56.3 Le greffe (secrétariat) du tribunal arbitral est assuré par le service juridique de la FVE.

Article 57 : Procédure

- 57.1 Les recours contre les décisions des organes de la FVE et les réclamations portant sur des cas non expressément visés par la procédure hiérarchique en matière de refus d'adhésion ou en matière d'exclusion doivent être adressés à la Direction de la FVE. Celle-ci tente la conciliation.
- 57.2 En cas d'échec, la Direction invite les parties à désigner leur arbitre.

Article 58 : Délais et prescriptions

- 58.1 Sous réserve de dispositions légales impératives, le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision attaquée.
- 58.2 Le délai pour déposer une réclamation est de deux mois à partir du moment où la partie qui s'estime lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits motivant sa plainte ou sa réclamation. Ce délai se prescrit par deux ans.

VII. DE LA DISSOLUTION

Article 59 : Procédure

- 59.1 La dissolution doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale prise par les deux tiers des coopérateurs présents. Elle est irrévocable.
- 59.2 La liquidation de la FVE doit s'effectuer conformément à la loi.
- 59.3 Le Comité directeur est chargé de la liquidation de la FVE, si le Conseil d'administration ne désigne pas d'autres liquidateurs. Il attribue l'excédent d'actif à une organisation professionnelle vaudoise agréée par lui et ayant des buts analogues à ceux de la FVE ou, à défaut, dispose librement de cet excédent dans l'intérêt de la formation professionnelle dans l'industrie vaudoise de la construction.

VIII. VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision de l'Assemblée générale.

Article 61 : Entrée en vigueur de la modification du 4 septembre 2025

- 61.1 La présente modification a été adoptée par l'Assemblée générale de la FVE du 4 septembre 2025.

Statuts conformes à ceux annexés à ma minute numéro 53.

L'atteste :

